

N^o 14. — DÉCISION du 22 janvier 1873 rendant applicables au maître de port de Taïo-hae les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés du 10 septembre 1852 relatifs aux attributions du maître de port de Papeete et à la police dudit port ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852 relatif au maître de port de Papeete sont applicables au maître de port de Taïo-haë (île Nuka-Hiva), archipel des Marquises.

Le maître de port de Taïo-hae est placé sous les ordres immédiats du résident des Marquises.

Art. 2. L'arrêté de même date concernant la police du port et de la rade de Papeete est également applicable au port de Taïo-hae en tout ce qui est relatif aux mesures de police.

La libre pratique sera accordée par le maître de port, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1861 sur le service sanitaire.

Dans le cas où le bâtiment ne satisferait pas aux conditions imposées par cet arrêté, la communication avec la terre lui sera interdite et le maître de port en rendra compte au résident, qui prendra à son égard les mesures nécessaires, à défaut de commission sanitaire.

Art. 3. A son arrivée, tout capitaine devra se rendre au bureau du résident dans les 24 heures, et lui présenter son rôle d'équipage, son congé et son manifeste.

Il lui fera connaître s'il a à bord des armes et des munitions de guerre.

Art. 4. Les plaintes et informations qui doivent être adressées par le maître de port, aux termes de l'arrêté du 10 septembre 1852 précité, au procureur de la République, le seront au résident, chargé d'y donner suite.

Art. 5. On devra se conformer d'ailleurs dans le port de Taïo-hae aux arrêtés concernant l'octroi de mer et la police des boissons, ainsi qu'aux mesures de police et de sûreté générale en vigueur dans la colonie.

Art. 6. Le résident des Marquises est spécialement chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messageur de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1873.

Signé : GIRARD.